

DELIBERATION

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du CONSEIL MUNICIPAL

Arrondissement d'Aix-en-Provence

Séance du 27 septembre 2018

COMMUNE
SAINT MARC JAUMEGARDE

L'an deux mil dix-huit, le vingt-sept septembre
à dix-neuf heures trente minutes.

Le Conseil Municipal de la Commune de St
Marc Jaumegarde, a été assemblé au lieu
ordinaire de ses séances, sur la convocation
qui lui a été adressée par le Maire, Régis
MARTIN, conformément aux articles L2121-
10 du Code Général des Collectivités
Territoriales.

A donné pouvoir :

Colette MOLLARET à Patrick MARKARIAN
Adeline WEBER-GUIBAL à Isabelle SAUTREAU
Emmanuelle HARTMANN à Jean-Pierre LECHTEN

Absente : Olivia RIVORY

A été élue secrétaire : Véronique REISER

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE
CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN
AGENT DE LA COMMUNE DE BOUC-BEL-AIR-**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose que la commune de Saint Marc Jaumegarde
souhaite réorganiser son service administratif.

Pour cela, il est nécessaire de recruter un agent spécialisé en urbanisme une
journée par semaine.

Considérant la difficulté à trouver des agents immédiatement opérationnels
et formés sur le logiciel de gestion des autorisations du droit des sols de la
commune.

Considérant que la commune de BOUC-BEL-AIR dispose d'un agent formé
et immédiatement opérationnel

Considérant que la commune de BOUC-BEL-AIR a accepté par
délibération de son conseil municipal en date du 24 septembre 2018 de
mettre à disposition de la commune de Saint Marc Jaumegarde un agent qui
exercera les fonctions d'instructeur des autorisations du droit des sols à
raison d'une journée de 7h00 par semaine du 1^{er} octobre 2018 au 30
septembre 2019,

Considérant la saisine de la CAP placée près le centre de gestion des
Bouches-du-Rhône

Selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le fonctionnaire
mis à disposition demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine.

La mise à disposition ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et
doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine
et l'organisme d'accueil.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs
organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

DELIBERATION

Les conditions de cette mise à disposition ainsi que des modalités de remboursement, sont précisées dans le cadre d'une convention entre les deux communes, jointe à la présente délibération.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré le Conseil Municipal par

12 voix pour

voix contre

2 abstention (s) Colette MOLLARET, Patrick MARKARIAN

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent de la commune de BOUC-BEL-AIR auprès de la commune de Saint Marc Jaumegarde, jointe à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et à s'assurer de sa bonne exécution.

Le Maire,
Régis MARTIN

DELIBERATION

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE Monsieur Alain GIUSTI
AUPRES DE LA COMMUNE DE SAINT MARC JAUMEGARDE**

Entre :

La commune de Saint Marc Jaumegarde représentée par son Maire en exercice, Monsieur Régis MARTIN, d'une part,

ET

La commune de BOUC-BEL-AIR dûment représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard MALLIÉ, d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La commune de BOUC-BEL-AIR met monsieur GIUSTI Alain, Rédacteur principal 1ere classe, à disposition de la commune de Saint Marc Jaumegarde, pour exercer les fonctions d'instructeur des droits du sol du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019.

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de Monsieur GIUSTI Alain est organisé par la commune de Saint Marc Jaumegarde dans les conditions suivantes :

Durée hebdomadaire : un jour par semaine, le jeudi de préférence de 9h 00 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Congés annuels : sur accord de la commune de BOUC-BEL-AIR

Situation administrative : la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de monsieur GIUSTI Alain est gérée par la commune de BOUC-BEL-AIR.

Article 3 : Rémunération

Versement : La commune de BOUC-BEL-AIR versera à monsieur GIUSTI Alain la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

Remboursement : La commune de Saint Marc Jaumegarde remboursera à la commune de BOUC-BEL-AIR, mensuellement, à terme échu, le montant de la rémunération de monsieur GIUSTI Alain ainsi que les cotisations et contributions y afférentes, y compris les heures supplémentaires et les frais de transport.

Article 4 : Contrôle et évaluation des activités

Un rapport sur la manière de servir de monsieur GIUSTI Alain sera établi après entretien individuel par son supérieur hiérarchique au sein de la commune de Saint Marc Jaumegarde, une fois par an et transmis à l'agent, qui pourra y apporter ses observations, puis à la commune de BOUC-BEL-AIR qui procédera à l'évaluation.

Ce rapport sera accompagné d'une proposition d'évaluation lorsque le fonctionnaire est mis à disposition auprès d'une collectivité territoriale.

En cas de faute disciplinaire la commune de BOUC-BEL-AIR est saisie par la commune de Saint Marc Jaumegarde.

DELIBERATION

Article 5 : Renouvellement
Sans objet.

Article 6 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition de monsieur GIUSTI Alain peut prendre fin :
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention,
- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention sous réserve d'un préavis d'un mois, à la demande de l'intéressé ou de la commune d'origine ou d'accueil,
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la commune d'origine et la commune d'accueil.

Au terme de la mise à disposition, monsieur GIUSTI Alain s'il ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper.

Article 7 : contentieux
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

La présente convention sera notifiée à l'intéressé et adressée au Président du centre de gestion et au comptable de la collectivité.

Saint Marc Jaumegarde,
Le

Le Maire,
Régis MARTIN

Bouc-Bel-Air
Le

Le Maire,
Richard MALLIÉ